

La guerre totale à visage humain

La confrontation actuelle entre, d'une part, les défenseurs des Droits de l'homme et, d'autre part, les gouvernements étasuniens et britanniques à propos de l'utilisation de la torture soulève avec force la question de savoir si, oui ou non, des notions comme la « conscience collective » et le droit coutumier des États sont des bases fiables pour protéger les peuples contre les Crimes de guerre et les Crimes contre l'humanité.

Ce n'est pas un secret que les civils sont toujours un facteur crucial durant les guerres. Fréquemment, ils déterminent si un gouvernement arrivera à ce qu'il appelle la victoire. Il n'est de fait pas étonnant qu'un État en guerre utilise toujours une violence coercitive à l'égard des civils, chez eux (dans les pays qui exercent la violence) et ailleurs. Pour les élites politiques, le choix de ce type de violence et son extension aux populations civiles résulte, essentiellement, d'un calcul coût-bénéfice. Cela est doublement vrai pour les États pris dans la nasse du « pas de paix, pas de guerre » de la guerre sans fin, officiellement appelée « Guerre à la terreur », et à son prédécesseur, la Guerre Froide.

Ces réalités soulèvent les questions difficiles auxquelles sont confrontés les défenseurs du droit international considéré comme la principale voie de paix et de justice. En l'état actuel du développement du droit humanitaire, son appel à la légitimité a été basé sur la conscience collective et le droit coutumier des États à travers le monde. Le constat du fait que cette conscience a été, au mieux, ambivalente quant au renvoi des criminels de guerre devant la justice, ou qu'il y a des problèmes fondamentaux posés par l'affirmation [*claim*] selon laquelle le droit coutumier des États est juste, est parfois considéré par les avocats des Droits de l'homme comme sapant les fragiles victoires qu'ils ont obtenues. Ils soutiennent qu'il est plus opérant légalement et politiquement de proclamer que les principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit de la guerre sont clairs et sûrs.

Peut-être ont-ils raison. Ce qui est perdu avec leur approche, cependant, est la compréhension que bon nombre d'injustices cachées et de faiblesses du droit international sont en fait des caractéristiques structurelles inhérentes au système, où les plus puissants se réservent pour eux-mêmes le choix d'observer ou d'ignorer le droit, comme bon leur semble.

Pour le moment, il semble y avoir peu d'alternatives réalistes pour défendre le droit international humanitaire, même s'il est défaillant. Mais si ce droit n'est pas tourné contre lui-même – transformé en une méthode pour éviter la culpabilité pour les Crimes de guerre et les Crimes contre l'humanité –, ceux qui défendent la justice doivent aussi dénoncer, se confronter et s'opposer à ceux qui exploitent le droit dans le but d'institutionnaliser de nouvelles formes de crime. C'est un problème particulièrement urgent lorsque de puissantes nations sont parmi les premières à faire des abus une politique.

Le droit international interdisant la torture offre un exemple de cette tendance. Au premier coup d'œil, la torture semble y être illégale de manière claire et univoque, tout autant que dans le droit domestique de dizaines de pays. Le plus souvent, elle est considérée comme un crime comparable à celui de génocide. Presque chaque gouvernement dans le monde a publiquement accepté, au moins sur le plan rhétorique, que la torture institutionnalisée est un type spécial de crime contre l'humanité, qui demande une réponse nette et sans bavure. Les États signataires des conventions de l'ONU sur la torture ont accepté les obligations légales de protéger les captifs de la torture, de ne pas être un sanctuaire pour ceux qui la pratiquent et de livrer les suspects de torture aux tribunaux. Les termes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont explicites.

L'article I définit la torture :

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, [...] lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. »

L'article II balaie les excuses habituelles de ceux qui exercent la torture :

« Aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »

L'article III traite de la déportation comme une forme de torture :

« Aucun État partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. »

Mais alors, comment se fait-il que la torture semble avoir été « légalisée » et institutionnalisée par des États de première importance qui se prétendent à la pointe de la lutte contre la torture ?

L'une des raisons qui expliquent ce phénomène est que l'incidence de la torture est un indicateur qui, quoique horrible, est relativement pertinent de la perception qu'un régime a de sa propre stabilité, particulièrement quand les différences au sein des normes culturelles sont maintenues constantes. La perspective de menaces plus grandes produit un usage croissant de la torture et autres violences similaires, sans considération des limites entre affaires domestiques et internationales, ou différences entre suspects civils et militaires.

Aux États-Unis aujourd'hui, les niveaux de peur, la rigidité, la brutalité et la propagande d'auto-fourvoiement [*self-deceptive*] sont plus élevés au sein de l'élite politique américaine qu'à n'importe quel moment durant les cinquante dernières années, y compris durant la période maccarthyste. Bien

entendu, l'attaque du 11 Septembre, Al Qaeda et l'Irak ont contribué à cette crise, mais les problèmes réels sont plus profonds. Les choses ont atteint un tel point que de nombreux observateurs, défendant des points de vue politiques divers, et indépendamment les uns des autres, affirment qu'ils voient dans les actions du gouvernement américain les présages d'un pays assiégé ou d'un État moderne, constitutionnel, glissant vers un arbitraire [*uncharted*] bien connu, celui du fascisme.

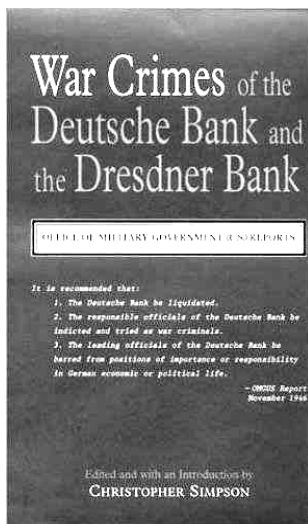
La tendance actuelle vers une légalisation *de facto* de la torture et des déportations a été insidieusement préparée depuis au moins vingt ans aux États-Unis et, jusqu'à un certain point, en Grande-Bretagne. Pour le dire en un mot, le gouvernement américain a redéfini le terme « torture » d'une telle manière qu'il ne puisse pas s'appliquer aux formes les plus « modernes » de cette pratique. Celles-ci consistent à provoquer un effondrement mental et psychologique des prisonniers, ce qui est distinct du simple fait de les tabasser. Les avocats de cette torture moderne déclarent que c'est plus efficace.

En légalisant sa propre approche de la torture, tout en prétendant observer le refus conventionnel de la torture à la « mode ancienne » [*convenants against 'old' style torture*], l'actuelle administration

américaine a manifestement intégré cette même torture moderne à ses techniques de guerre, à son système juridique et à sa propagande. C'est, d'une part, l'une des facettes des guerres du XXI^e siècle – la guerre totale à visage humain, si l'on peut dire – qui se révèle adaptée à chaque avancée dans les domaines de la technologie, de la psychiatrie et de l'administration, et, d'autre part, la terreur avec la tâche de stabiliser des structures sociales grossières et insupportables qui, autrement, s'effondreraient sous leur propre poids. Les technocrates emboîtent le pas aux visionnaires post-foucaldiens pour proclamer que cette sorte de stabilité manifeste l'émergence globale d'une société post-disciplinaire. Cette fable [*romance*] est considérablement plus facile à défendre quand on est au sommet de la pyramide sociale plutôt qu'à sa base.

Les stratégies légales utilisées pour transformer la torture d'un mal en un idéal ne sont ni nouvelles, ni sophistiquées. Deux mécanismes communs peuvent être cités : le décret [*fiat*] et le précédent. Dans le cas du gouvernement américain, l'État a agi par décret [*by fiat*] pour déclarer qu'il ne devait pas être tenu pour responsable des violations répétées et délibérées du droit coutumier international et des traités qui lui déplaisent, comme lorsqu'il a rejeté la juridiction de la Cour Internationale de Justice concernant sa guerre au Nicaragua. La non-signature par ce gouvernement des accords concernant la Cour criminelle mondiale et la protection de l'environnement a aussi été faite par décret.

Parmi les exemples moins connus de droit international *by fiat*, on trouve la déclaration ouverte par la Maison Blanche et les hauts responsables de l'armée américaine [*senior US military commanders*] selon laquelle les soldats américains ne relèvent de la juridiction d'aucune cour non-américaine, à aucun moment et pour aucune accusation (en ce compris celles de torture ou de génocide), à l'exception toutefois de tout procès que le gouvernement américain permettrait expressément. La



présente administration a substantiellement étendu la même protection aux mercenaires qui agissent sous contrat avec les militaires [*under the label of military contractors*].

Néanmoins, le décret est à bien des égards moins dangereux que le précédent, même si le premier génère des précédents. Habituellement, ces précédents sont plus largement acceptés par les autres États et deviennent souvent plus opérants [*binding*] sur le long terme.

En voici un exemple. La Convention européenne sur les Droits de l'homme et les Libertés fondamentales interdit « la torture [...] [*or*] les traitements ou les punitions cruels, inhumains et dégradants ». Dans une affaire de 1978 impliquant le traitement d'un guérillero irlandais accusé par le gouvernement britannique¹, la Cour européenne des Droits de l'homme statua qu'encapuchonner les prisonniers, les affamer et les assoiffer délibérément et les priver systématiquement de sommeil était cruel, inhumain et dégradant, et, donc, constituait des pratiques illégales dans le cadre de la Convention européenne. Cette même cour statua que ce type de traitement carcéral causait « si ce n'est des blessures physiques, au moins d'intenses souffrances physiques et mentales de la personne [...] et menait aussi à des troubles psychiatriques plus intenses durant l'interrogatoire² ». À première vue, cette décision apparut être une victoire pour la protection des Droits de l'homme.

Mais les effets en aval de ce précédent furent beaucoup plus problématiques. Déjà du temps de l'administration Reagan, et aujourd'hui encore, le gouvernement américain a déduit que, puisque la Convention européenne s'appliquait à la torture et aux traitements cruels, inhumains et dégradants, la décision de 1978 de la cour des Droits de l'homme établissait une distinction légale entre les deux. Donc, aux yeux du gouvernement américain, il y avait désormais une reconnaissance légale que les « traitements systématiques, cruels, inhumains et dégradants » n'étaient pas de la torture et ne devaient donc pas relever des accords internationaux bannissant la torture³, comme dans les conventions de l'ONU.

Cette interprétation amena son apothéose logique durant la préparation de la seconde invasion de l'Irak. Dans un texte récent, *The Torture Papers: The Road to Abu Ghraib*, Karen Greenberg et Joshua Dratel publient un extraordinaire document en provenance de la Maison Blanche, du Département de la Justice et du Département de la Défense. Ce document légal est un ensemble de décisions politiques concernant les tactiques américaines pour l'interrogation des prisonniers. Dans ces mêmes décisions, l'attention du gouvernement des États-Unis pour le droit international – on pourrait dire son obsession du droit international – étaient usitées pour littéralement organiser des techniques de torture plus « raffinées », entraîner les interrogateurs à leur utilisation et établir des prisons vouées à développer des techniques plus efficaces pour amener l'effondrement mental des prisonniers tout en laissant le moins possible de cicatrices sur leurs corps. Donc, « l'utilisation d'un essuie mouillé et de l'eau coulant par gouttes [*dripping water*] pour induire l'impression de suffocation » devint un comportement approuvé, alors que faire suffoquer un prisonnier jusqu'à la mort ne l'était pas. Déshabiller, tremper jusqu'aux os et enfermer un prisonnier dans un congélateur [*freezing box*] étaient aussi des pratiques approuvées, du moment qu'un « monitoring médical approprié » faisait partie du protocole. Frapper avec des gourdins et utiliser des masses chimiques n'étaient pas acceptés pour un interrogatoire, mais, par contre, ces techniques étaient bienvenues et même requises pour « maintenir la discipline parmi les prisonniers ».

Le superviseur de cette revue légale des protocoles d'interrogatoire était Alberto R. Gonzalez. Il était à cette époque le conseiller personnel du Président Bush. Aujourd'hui, il est le ministre de la justice des États-Unis !

De nombreux experts américains et non-américains des Droits de l'homme ont vigoureusement protesté contre ces actions, et ils continuent à le faire alors qu'une nouvelle génération de techniques d'interrogatoire continue d'être institutionnalisée. Ils argumentent qu'une interprétation plus pertinente et plus exigeante de la torture se trouve dans la définition qui en est donnée au sein de la Convention inter-américaine pour prévenir et punir la torture. Là, les techniques mises au point pour briser psychologiquement les prisonniers sont explicitement bannies. Cette plus grande pertinence est due

¹ *Ireland v. The United Kingdom* (1978).

² Jay Bybee, US Department of Justice Office of Legal Council (2002). « Memorandum for Alberto R. Gonzales Counsel to the President », August 1, 2002, in Karen Greenberg and Joshua Dratel, eds. (2005). *The Torture Papers: The Road to Abu Ghraib*, Cambridge UK and New York, Cambridge University Press, p.197.

³ D'autres exemples de traitements de prisonniers désarmés qui ne peuvent être classés comme relevant de la torture, selon l'interprétation de l'actuel gouvernement américain, peuvent être donnés, parmi lesquels forcer des prisonniers menottés à « demeurer les bras étendus [*stand spread-eagle*, comme un aigle] cependant qu'un interrogateur les frappe continuellement à l'intérieur des jambes [*inside of the legs*], ou encore passer des captifs à tabac avec, pour résultat, des blessures « substantielles » ou « massives », mais dans la mesure où ces passages à tabac demeurent sporadiques et répondent à des comportements consistants des captifs. Les agressions systématiques sur les prisonniers ne sont pas regardées comme de la torture si elles sont « triviales » [*comparatively trivial beatings*], selon la qualification de la Cour européenne, et n'ont pour résultat qu'un tympan perforé ou des « contusions mineures » [*minor bruising*].

en partie aux leçons tirées des expériences vécues par les détenus sous les régimes dictatoriaux du Chili, d'Argentine, du Salvador et d'autres pays.

Mais ces arguments ont été écoutés de manière distraite [*passing relevance*] par les staffs spécialisés dans le droit international du Département d'État comme du Département de la Justice, ou encore par les avocats travaillant pour de grosses entreprises et chargés de protéger celles-ci des poursuites pour torture, esclavage et autres violations systématiques des droits humains. Ils disent qu'il faudrait attendre bien des années, peut-être même des dizaines d'années, avant que le précédent de la Cour européenne des Droits de l'homme soit contourné [*overturned*], et le gouvernement américain ne montre aucun signe selon lequel il pourrait changer son point de vue consensuel sur ce qu'est la torture et ce qui ne l'est pas. Entre temps, ceux qui ont institutionnalisé les formes modernes de torture bénéficient d'un important capital d'ordre politique et économique pour résister à ceux qui contestent leurs vues.

Les lois internationales de la guerre et le droit international humanitaire fait aujourd'hui face à un défi extrêmement sérieux. Quand les États auront la volonté à la fois de réécrire le droit afin de s'y conformer et d'y soumettre l'autorité incontestée [*unchallenged*], il est à peu près sûr qu'ils parviendront à faire appliquer ce droit.

À l'heure même où ce texte est écrit, la torture systématique de prisonniers est soutenue sous l'*aegis* d'officiels étasuniens, irakiens, afghans, ou encore d'États musulmans où la CIA s'est saisie de prisonniers afin de les torturer. Dans le cadre des pratiques relevant le plus directement des innovations de Bush-Gonzales, les leaders de guérillas ne sont pas en reste, en Irak comme ailleurs. Une information plus complète sur ce point n'est pas difficile à trouver au travers d'organisations comme Amnesty International et Human Right Watch.

La manière dont nous allons affronter ces réalités aura un impact considérable pour de nombreuses années. Les poursuites et autres actions administratives opérées sous le chef des conventions [*covenants*] des Nations Unies pour faire cesser ces abus sont d'une extrême importance ; de nombreux experts spécialisés dans ce domaine y travaillent.

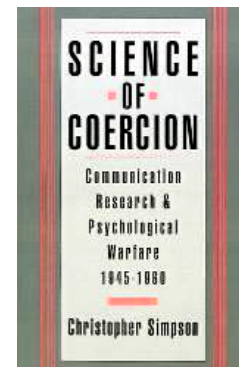
Mais les poursuites ne peuvent être à elles seules suffisantes pour couvrir le champ d'action. D'autres tactiques héritées des combats pour les Droits de l'homme doivent aussi être amenées. Même de petits pays ont l'autorité – et souvent une obligation légale eu égard aux droits interne et international – d'empêcher l'entrée sur leur territoire des suspects. L'entrée dans un pays sous prétexte de voyage touristique ou d'affaire devrait être interdite aux individus responsables d'actes de torture. Les diplomates étrangers contre lesquels existent des preuves crédibles de responsabilité

dans des actes de torture devraient être déclarés *persona non grata* ou privés de leur accréditation diplomatique, quel que soit le pays qu'ils représentent. Un certain nombre de jets privés utilisés pour le transport de prisonniers vers les centres de torture et les prisons secrètes ont été identifiés dans des articles de journaux, comme l'ont été les compagnies de la CIA propriétaires de ces jets. Les autorités nationales ont avec certitude le droit de fermer leurs aéroports et espaces aériens aux appareils engagés dans des violations délibérées des traités internationaux dont l'État est signataire.

Ayant pris en compte l'expérience américaine, les parlements devraient renouveler leurs interrogations à propos des politiques d'interrogatoire de leurs propres militaires ou réformer celles-ci en accord avec les obligations auxquelles leurs nations doivent se plier par traité. Quant aux militaires qui considèrent que la torture est à la fois illégale et déshonorante, ils devraient reconsidérer leurs relations avec les militaires étrangers qui ont institutionnalisé le traitement inhumain des captifs.

De même, les membres des organisations judiciaires, les conseillers juridiques et les sociétés académiques devraient pousser leur groupe à adopter des mesures à l'encontre des associations dont les officiels sont tenus pour responsables d'actes de torture sous les termes de la convention de l'ONU. Au minimum, on ne devrait pas leur octroyer des titres honorifiques et autres privilèges similaires, pas plus que les inviter à des conventions universitaires.

Si le droit international n'est pas une gageure, il devrait s'appliquer à George Bush, Alberto Gonzales et leur cercle aussi sûrement qu'il le doit aux dictateurs et anciens gardiens de camps. Les officiels américains ont la même obligation d'obéir au droit international concernant la guerre, la torture et les crimes contre l'humanité que les autres officiels. Le feront-ils ou non ? C'est la question centrale que doit affronter le droit international aujourd'hui.



Christopher SIMPSON

Traduction de l'anglais (USA) par Frédéric DUFOING, Brunella FRONTONE et Thierry GILLES



Christopher Simpson est professeur de communication et journaliste ; il est spécialiste de l'étude de la propagande et des Droits de l'homme. Il a notamment travaillé sur le cas des femmes coréennes – les fameuses « femmes de confort » – mises en esclavage par les troupes japonaises, celui du génocide arménien ou encore du recrutement de Nazis par les Américains durant la Guerre Froide, ainsi que sur les liens entre les sciences et techniques de la communication et la guerre.

Quelques ouvrages

The War Crimes of the Deutsche Bank and the Dresdner Bank : The OMGUS Reports, Edited with an introductory essay by Christopher Simpson (Holmes & Meier, New York, 2002).

Comfort Women Speak: Testimony of Sex Slaves of the Japanese Military, (Translation, photographs and editing by Sangmei Choi Schellstede and Soon Mi Yu. Series Editor is Christopher Simpson). Holmes & Meier, New York, 2000.

Universities and Empire : Money and Politics in the Social Sciences During the Cold War (edited and introduced by Christopher Simpson), The New Press, 1998.

Science of Coercion : Communication Research and Psychological Warfare, 1945-1960. Oxford University Press, 1996.

Blowback: America's Recruitment of Nazis & its Effect on the Cold War, New York: Weidenfeld & Nicolson, 1987.

Quelques articles en ligne

- Scholars Perfect Psychological Warfare Technique, <http://www.cia-on-campus.org/social/simpson.html>
- Une interview : <http://home.swipnet.se/allez/Eng/FTR78.htm>
- Extrait en anglais de son ouvrage *Blowback*, « America's recruitment of Nazis, and its disastrous effect on our domestic and foreign policy », http://www.thirdworldtraveler.com/Fascism/Blowback_CSimpson.html